



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Nigéria*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 41 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué notamment que :

a) La loi de 2023 relative à la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (cinquième modification, n° 5) (Constitution) devrait être modifiée pour tenir compte de l'invocabilité des droits économiques, sociaux et culturels³ ;

b) L'ampleur de la torture et des exécutions extrajudiciaires et arbitraires découlait, entre autres, du manque de respect envers les droits de l'homme dont faisait preuve les membres des forces de l'ordre ainsi que des méthodes non conventionnelles utilisées pour enquêter sur l'usage de drogues et de substances psychoactives⁴ ;

c) Le Nigéria rencontrait des difficultés dans la lutte contre le terrorisme et avait adopté une approche associant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société à la mise en œuvre du cadre stratégique national et du plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent, ainsi que de la loi de 2022 relative à la prévention et à l'interdiction du terrorisme, entre autres. Toutefois, le Gouvernement fédéral n'avait pas encore approuvé la politique nationale sur la protection des civils et la migration des blessés civils dans les conflits armés⁵ ;

* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



d) Les détentions provisoires prolongées et les fréquents reports d'audience comptaient parmi les difficultés auxquelles était confronté le système de justice pénale, en raison de la lourdeur de la charge de travail et du nombre insuffisant de juges⁶ ;

e) La mise en œuvre des politiques en matière de développement durable souffrait d'un manque de responsabilité effective au niveau de la gouvernance, ce qui nuisait à l'amélioration concrète du bien-être social et économique de la population⁷ ;

f) La confiance dans la Commission électorale nationale indépendante et dans le processus électoral s'érodait ; la Commission nationale des droits de l'homme a pris note, à cet égard, de l'arrivée tardive des fonctionnaires et du matériel électoral dans les bureaux de vote, de l'insécurité et de l'intimidation des électeurs constatées lors des élections de 2019 et de 2023⁸ ;

g) Les besoins et les intérêts des femmes étaient pris en considération dans la législation, les politiques et les programmes, mais la réalisation des droits des femmes était entravée, notamment, par la mise en œuvre inefficace des politiques, par l'absence d'une budgétisation qui tienne compte des questions de genre et par l'ampleur de la violence domestique et des pratiques culturelles préjudiciables⁹ ;

h) Les droits de l'enfant étaient sapés par l'inadéquation des politiques de protection de l'enfance et par l'application insuffisante de la loi sur l'éducation de base universelle, entre autres¹⁰ ;

i) Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays se trouvaient dans des camps surpeuplés, les personnes âgées connaissaient des difficultés sociales, sanitaires, économiques et financières dues à leur âge et les personnes handicapées n'avaient qu'un accès limité aux infrastructures publiques et à l'emploi¹¹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹² et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

3. Stichting Broken Chalk a noté que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'avait pas encore été ratifié¹³.

4. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) a déclaré qu'il était urgent que le Nigéria traduise en actions concrètes l'engagement qu'il a pris en ratifiant le Traité sur le commerce des armes¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que les systèmes juridiques parallèles savaient les principaux piliers de la Constitution¹⁵. UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of law, Birmingham City University (UPR-BCU), a déclaré que le Nigéria, en tant qu'ancienne colonie britannique, disposait d'un système juridique complexe et mixte composé de la *common law* anglaise, du droit islamique et du droit coutumier, opérant dans le cadre d'un système fédéral composé du Gouvernement fédéral et de 36 États¹⁶.

6. Notant que le Nigéria avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985, les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que les dispositions de cet instrument n'avaient pas encore été intégrées dans la législation nationale¹⁷.

7. Se référant aux recommandations correspondantes acceptées lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté qu'en 2021, le Sénat avait

rejeté pour la deuxième fois le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances. Le rejet de ce projet de loi et d'autres projets de loi en faveur des femmes a compromis la promotion de l'inclusion des femmes, des filles, des enfants et des enfants handicapés¹⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la promulgation des projets de loi visant à réglementer la liberté d'expression, y compris le projet de loi sur les discours de haine (interdiction) de 2019, du projet de loi sur la Commission nationale pour l'interdiction des discours de haine de 2019 (Est. etc.), et du projet de loi sur les droits et libertés numériques de 2019, restreindrait gravement l'espace civique¹⁹.

9. Le Center for Global Nonkilling a appelé à la dépénalisation du suicide²⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que depuis la fin du régime militaire et le rétablissement de la gouvernance civile en 1999, le manque de volonté de parvenir à une véritable gouvernance démocratique continuait à poser problème²¹. Le Nigéria n'arrivait ni à garantir l'indépendance et la crédibilité de toutes les institutions de gouvernance ni à mettre en place des systèmes de redevabilité pleinement fonctionnels afin de protéger efficacement la démocratie et les droits de l'homme²². Dans le nord du pays, la légitimité religieuse avait marqué le pouvoir politique au point de remettre en cause la cohésion nationale et la citoyenneté commune²³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que la discrimination avait une incidence néfaste considérable, car elle perpétuait l'inégalité, privait les individus de l'égalité des chances et de traitement, favorisait l'exclusion sociale et la stigmatisation, nuisait au bien-être et entravait la pleine réalisation des droits de l'homme pour les personnes qui en étaient victimes, y compris les personnes LGBTIQ+²⁴.

12. La LIFPL a déclaré que l'existence de normes de genre discriminatoires et le patriarcat alimentaient la rhétorique prônant des formes de masculinité nuisibles et militarisées. La stratégie visant à faire des hommes des alliés dans la lutte pour l'égalité des genres a été reconnue au niveau mondial comme une démarche essentielle pour combattre les formes de masculinité nuisibles, grâce à la modification des normes sociales et à la promotion des formes de masculinité positives²⁵.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que la Constitution ainsi que plusieurs dispositions législatives au niveau fédéral et au niveau des États prévoyaient la peine de mort. Rappelant que, lors de l'Examen précédent, le Nigéria avait rejeté toutes les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, à l'exception d'une seule, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'aucun moratoire officiel n'avait été instauré et ont considéré que la recommandation acceptée n'avait pas été appliquée²⁶.

14. Se référant aux recommandations correspondantes acceptées lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'en dépit de la promulgation de la loi contre la torture, la torture et les mauvais traitements restaient omniprésents dans le système de justice pénale²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont constaté que les agences de sécurité recouraient à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention, lors de l'arrestation et de l'interrogatoire des suspects ; ils ont également relevé les lacunes de la législation eu égard aux enquêtes sur les allégations de torture et aux droits des victimes à la réparation et à la réadaptation, ainsi que

le manque d'indépendance du Comité national de prévention de la torture, composé de membres du personnel des forces de l'ordre et des agences de sécurité²⁸.

15. Se référant aux recommandations correspondantes acceptées lors de l'Examen précédent, Amnesty International a déclaré que le Nigéria devait encore établir une base de données officielle des personnes disparues, et que la justice n'était toujours pas rendue aux victimes de disparition forcée et à leur famille²⁹.

16. L'UPR-BCU a déclaré que les dysfonctionnements de plusieurs institutions gouvernementales entravaient la lutte contre les mutilations génitales féminines³⁰.

17. Human Rights Watch a déclaré qu'en dépit du fait que le Nigéria avait accepté les recommandations de l'Examen précédent visant à garantir la protection des civils, plusieurs groupes armés et bandes criminelles continuaient à menacer la sécurité de millions de Nigériens³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'absence d'interventions efficaces de la part des forces de l'ordre, y compris l'absence d'arrestations et d'engagement de poursuites à l'encontre des agresseurs, a contribué à l'augmentation de la violence et donné aux victimes l'impression d'être abandonnées³².

18. Les auteurs de la déclaration conjointe n° 20 ont indiqué que lors de l'Examen précédent, le Nigéria avait accepté des recommandations visant à lutter contre la violence intercommunautaire, mais qu'il n'avait pas réussi à les mettre en œuvre³³. Les auteurs de la déclaration conjointe n° 18 ont fait observer que la Fédération de Numan et les sous-régions de la ceinture centrale du Nigéria connaissaient depuis longtemps des conflits violents et persistants entre les éleveurs et les agriculteurs. En l'absence d'engagement constructif du Gouvernement fédéral envers les communautés touchées, aucune forme de réinstallation, de réadaptation, de restitution ou de consolidation de la paix n'a été mise en place³⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont déclaré que plusieurs villages étaient la cible de fréquentes attaques entraînant de lourdes pertes civiles, la violence prenant de plus en plus une dimension ethnique et religieuse. Presque systématiquement, les assaillants incendiaient les maisons et les infrastructures et détruisaient les réserves alimentaires. Les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour endiguer la violence, y compris le lancement d'opérations militaires dans les zones touchées, sont restées inefficaces³⁵.

20. La Gideon and Funmi Para-Mallam Peace Foundation a indiqué que depuis l'Examen précédent, les femmes et les filles continuaient d'être la cible d'enlèvements par des groupes islamistes, des bandits et des bergers peuls armés. Les enlèvements de masse dans certains lieux, tels que les écoles, étaient prévisibles, ciblant principalement les personnes d'un certain genre et d'une certaine confession. Pourtant, les autorités n'avaient pris aucune mesure proactive pour empêcher ces enlèvements. Elles n'avaient pas non plus communiqué d'informations aux familles des victimes ou offert un appui aux proches en détresse. Les victimes qui avaient échappé à leurs ravisseurs ou qui avaient été libérées n'avaient reçu aucun véritable appui³⁶.

21. La Gideon and Funmi Para-Mallam Peace Foundation a indiqué que, dans la sphère privée, les enlèvements et les conversions forcés en vue du mariage de filles chrétiennes mineures avec des hommes musulmans étaient devenus monnaie courante dans la région nord du pays, phénomène distinct de la vague de criminalité liée aux enlèvements contre rançon qui gangrenait le Nigéria³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que les institutions islamiques locales et les chefs traditionnels étaient souvent complices de ces violations³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 se sont montrés préoccupés par l'augmentation des enlèvements de masse, souvent contre rançon, observant que les enlèvements constituaient désormais une industrie lucrative³⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que les personnes LGBTIQ+ étaient la cible de violences, d'agressions, de chantage, d'extorsion et d'enlèvements. Les interpellations avec fouilles illégales, les détentions illégales, les extorsions et les violences et arrestations ciblées de la part d'agents des forces de l'ordre sur la base de suppositions concernant l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre avaient considérablement augmenté⁴⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que les arrestations et détentions arbitraires de personnes LGBTIQ+ avaient des conséquences désastreuses, perpétuant la peur, les traumatismes et un climat de discrimination tout en privant ces personnes de leurs droits fondamentaux et de l'accès à la justice. Après avoir été arrêtées et détenues par la police, les personnes LGBTIQ+ étaient régulièrement soumises à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants devant les contraindre à avouer leur homosexualité⁴¹. Les personnes LGBTIQ+ étaient également touchées par la prévalence des crimes de haine⁴².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que les travailleuses du sexe étaient victimes d'arrestations arbitraires, de viols en tant que condition de remise en liberté, d'extorsion, de vol et de fausses accusations de la part d'agents des forces de l'ordre qui portaient atteinte à leur vie privée, détruisaient leurs biens personnels, et les arrêtaient pour les soumettre à des fouilles injustifiées⁴³.

25. L'ONG Drug Harm Reduction Advocacy Network Nigeria a déclaré que les personnes qui font usage de drogues continuaient de faire l'objet d'arrestations arbitraires et d'abus de la part des services de police et de justice, et que ces personnes ne recevaient pas de soutien médical lorsqu'elles subissaient les effets du sevrage durant leur détention⁴⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'une recommandation acceptée lors de l'Examen précédent, relative à la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), n'avait pas été mise en œuvre⁴⁵. Se référant à une autre recommandation acceptée pertinente, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que le projet de loi sur les services correctionnels nigériens avait été promulgué. Cependant, cette initiative n'avait pas endigué l'afflux de plaintes concernant l'engorgement des prisons. En outre, les infrastructures carcérales étaient dans un piètre état, les détenus dans les quartiers des condamnés à mort faisant face à des conditions de détention particulièrement mauvaises. En outre, dans ces quartiers, les besoins particuliers des femmes en matière de santé sexuelle et procréative n'étaient pas pris en considération⁴⁶.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

27. Amnesty International a déclaré que la loi de 2022 relative à la prévention et à l'interdiction du terrorisme contenait des dispositions qui violaient les obligations internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que la Constitution⁴⁷.

28. Se référant aux recommandations acceptées lors de l'Examen précédent, Amnesty International a déclaré que, depuis 2019, les forces de sécurité violaient constamment les droits de l'homme, y compris dans le contexte des opérations militaires menées contre Boko Haram⁴⁸. Les rapports de la Commission spéciale d'enquête et du Groupe d'enquête présidentiel dirigés par l'armée et établis en 2017 pour examiner le respect des droits de l'homme par les forces armées n'avaient pas encore été rendus publics, malgré l'engagement en ce sens pris par le Nigéria lors de l'Examen précédent⁴⁹.

29. Human Rights Watch a déclaré que les forces de sécurité continuaient d'être impliquées dans des atteintes flagrantes aux droits de l'homme, notamment des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires et des frappes aériennes apparemment aveugles. Bien que le Nigéria ait accepté plusieurs recommandations pertinentes lors de l'Examen précédent, il n'avait pas fait en sorte que les responsables de tels abus répondent de leurs actes⁵⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les communautés agricoles des États du centre du pays subissaient de plus en plus d'attaques meurtrières menées par des groupes armés irréguliers d'origine peule. En 2020, le groupe terroriste Boko Haram a conclu des alliances avec des groupes armés dans les États du nord-ouest et du centre, et, en 2021, certains de ses combattants et fabricants de bombes se sont implantés dans les forêts du sud de l'État de Kaduna, majoritairement chrétien. La province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (ISWAP) et le groupe Ansarou, affilié à Al-Qaïda, ont conclu des alliances analogues⁵¹. La fondation Platform for Social Transformation a déclaré que les chrétiens étaient touchés de manière disproportionnée par les violences perpétrées par des groupes tels que Boko Haram, l'ISWAP et les bergers peuls armés⁵².

31. L'ECLJ a indiqué que le Nigéria était un pays dangereux pour les chrétiens, revenant sur les meurtres de chrétiens aux mains de militants islamiques ainsi que sur la destruction d'églises et d'écoles. Le Nigéria devrait prendre des mesures immédiates pour protéger les chrétiens⁵³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que le système judiciaire était faible et vulnérable, et donc incapable de faire respecter les libertés civiles⁵⁴. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, envers lequel les citoyens se montraient méfiants, suscitait également de plus en plus d'inquiétudes⁵⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que les contestations juridiques des résultats des élections de 2023 avaient attiré l'attention sur la Cour suprême, dans un contexte de préoccupations accrues concernant la mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Les craintes d'un accaparement progressif du pouvoir judiciaire étaient apparues pour la première fois en 2016, lorsque les domiciles de hauts magistrats avaient été perquisitionnés par les services de sécurité de l'État. Les arrêts rendus par la Cour suprême dans certaines affaires politiques ont encore amenuisé la confiance envers cette institution⁵⁶.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont déclaré que les avocats travaillant sur des affaires politiquement sensibles étaient victimes d'intimidation et de harcèlement. Il a également été fait état de poursuites pénales engagées à l'encontre d'avocats dans le cadre de leurs activités professionnelles légitimes. L'ordre des avocats nigérian ne possédait aucun mécanisme permettant de garantir que les responsables d'attaques contre des avocats rendent compte de leurs actes⁵⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que les cas de violence religieuse, de discrimination et d'intolérance mettaient en évidence la nécessité de relever les défis liés à la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction. Bien que la Constitution donne à tous les Nigériens le droit de choisir leur religion ou d'en changer, un changement de religion entraînait de graves répercussions⁵⁸.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont indiqué que les institutions religieuses continuaient à prêcher une rhétorique homophobe et transphobe et à exclure les personnes LGBTIQ+ des communautés religieuses. En 2021, l'Église anglicane du Nigéria avait publié une déclaration condamnant la communauté LGBTIQ+ et comparant ses membres à des meurtriers⁵⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré qu'en plus du droit pénal séculier, les États à majorité musulmane du nord du Nigéria appliquaient le droit pénal de la charia aux musulmans. Ces deux systèmes juridiques avaient des points communs. Toutefois, le droit pénal de la charia prévoyait un crime supplémentaire notable : l'« insulte » à l'encontre « du Coran ou d'un prophète », passible de la peine de mort. Les dispositions législatives sur le blasphème restreignaient l'expression religieuse et autre au-delà des limites autorisées par le droit international des droits de l'homme et par la Constitution⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré qu'il existait une forte corrélation entre les dispositions législatives sur le blasphème, l'extrémisme et les violences collectives, les auteurs de ces actes restant impunis⁶¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que les communautés chrétiennes dans les États où la charia était appliquée continuaient de souffrir de marginalisation, de discrimination et de privations socio-économiques⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que le Nigéria n'avait pas pris de mesures délibérées pour protéger les groupes religieux minoritaires contre la discrimination⁶³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont noté que certaines stations de radio et chaînes de télévision avaient été fermées par les autorités après avoir couvert un événement politique organisé par le Parti démocratique populaire (Peoples Democratic Party), un parti d'opposition⁶⁴. Des journalistes auraient été détenus, harcelés ou agressés alors qu'ils couvraient les élections de 2023⁶⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que le Code de l'audiovisuel du Nigéria de 2016, qui fixait des normes minimales pour la radiodiffusion, avait été exploité de manière à restreindre les libertés des médias, ce qui avait conduit des organes de presse à s'autocensurer par crainte de représailles⁶⁶. La loi de 2015 sur les cybercrimes (interdiction, prévention, etc.) était utilisée pour harceler les blogueurs et les journalistes qui publiaient des contenus critiques à l'égard du Gouvernement⁶⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré que la diffamation était érigée en infraction par le Code criminel nigérian dans les États du sud et par le Code pénal dans les États du nord. Ces dispositions législatives étaient appliquées à l'expression artistique et utilisées pour arrêter, placer en détention et poursuivre arbitrairement des artistes dans le cadre d'une répression plus large des militants qui exprimaient des opinions critiques à l'égard du Gouvernement⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que des mécanismes de censure avaient été mis en place et ont souligné leurs effets sur les artistes et les professionnels de la création⁶⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des journalistes faisaient l'objet d'intimidations et de harcèlement. Les journalistes, en particulier, étaient exposés à des atteintes psychologiques, à des violences corporelles, à des arrestations indiscriminées, à des détentions et à des saisies de publications et de matériel de travail, tels que des appareils photo et des ordinateurs⁷⁰.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que la situation des défenseurs des droits de l'homme restait difficile, nombre d'entre eux étant victimes de harcèlement, d'attaques violentes en ligne, de détention arbitraire, d'emprisonnement et d'autres menaces en raison de leur travail. Les défenseurs des droits de l'homme qui exprimaient leurs opinions sur le Gouvernement demeuraient particulièrement susceptibles de faire l'objet de représailles⁷¹. Notant que les dispositifs technologiques avaient amélioré les capacités des défenseurs des droits de l'homme en matière d'enquête et de documentation concernant les violations des droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré qu'il était urgent que le Nigéria s'engage à protéger les droits numériques des défenseurs des droits de l'homme⁷².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que l'article 4 de la loi de 2013 sur l'interdiction du mariage homosexuel interdisait l'enregistrement des organisations LGBTQI+⁷³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont constaté que certaines personnes se voyaient empêchées de participer à la vie sociale et politique au motif qu'elles étaient chrétiennes ou musulmanes, ou qu'elles étaient des femmes ou des jeunes. Ils ont en outre observé que d'autres exploitaient la religion et l'identité religieuse pour obtenir un soutien politique et assouvir des ambitions politiques⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que les personnes en situation de handicap n'avaient qu'un accès et une participation limités aux opérations électorales⁷⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que depuis 1999, les élections avaient été entachées d'irrégularités, la violence étant monnaie courante. Ils ont relevé des failles persistantes au niveau des opérations électorales ainsi qu'un manque de transparence. Les forces politiques centrifuges au sein de l'élite du pouvoir interféraient massivement en raison d'un manque d'éducation et de sensibilisation politiques⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que lors des élections de 2023, des cas de violence organisée visant à intimider la population, à opprimer les opposants politiques et à entraver l'exercice du droit de vote avaient été recensés. Il s'agissait notamment de perturbations de manifestations politiques, d'assassinats à motivation politique et de destructions de biens⁷⁷.

47. Les auteurs de la communication n° 13 ont déclaré que le nombre de femmes occupant des postes électifs avait diminué après les élections de 2023⁷⁸. La LIFPL a déclaré que les femmes restaient largement sous-représentées à tous les niveaux de gouvernance. Cette situation était aggravée par l'absence de volonté politique face à la nécessité d'agir concrètement pour améliorer la participation des femmes à la vie politique⁷⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que lors des élections de 2023, des cas de violence organisée visant à intimider la population, à opprimer les opposants politiques et à entraver l'exercice du droit de vote avaient été recensés. Il s'agissait notamment de perturbations de manifestations politiques, d'assassinats à motivation politique et de destructions de biens⁸⁰.

Droit au respect de la vie privée

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont noté que les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de réseaux mobiles avaient transmis des informations à la police, en violation des normes de protection de la vie privée, entraînant l'arrestation, la détention et l'inculpation de journalistes. Ils ont indiqué qu'en juin 2023, le projet de loi sur la protection des données au Nigéria avait été promulgué⁸¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont constaté une recrudescence des pratiques coutumières ou traditionnelles nuisibles dans le nord du Nigéria, y compris la traite des jeunes filles⁸².

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que le Nigéria devait renforcer ses politiques visant à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles en situation de handicap. Cette démarche devait inclure une formation appropriée, ainsi que des objectifs et des programmes d'action positive⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré qu'il était essentiel d'investir dans des interventions en faveur de l'emploi et des moyens de subsistance ouverts à toutes et tous afin de relever les défis liés au chômage auxquels se heurtaient les personnes en situation de handicap⁸⁴.

Droit à la sécurité sociale

52. L'ONG SOS Children's Villages a déclaré qu'en dépit des initiatives prises pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de protection sociale, les problèmes persistants de pauvreté, d'inégalité et de vulnérabilité menaçaient l'unité de la famille ainsi que la croissance et le développement des enfants⁸⁵.

53. Human Rights Watch a déclaré que le Nigéria ne disposait pas de système de sécurité sociale universel et efficace pour protéger les personnes des chocs économiques et garantir la sécurité des revenus, y compris lors de périodes et d'événements courants de la vie tels que la vieillesse, le chômage, la maladie ou l'accouchement, ainsi que dans le cadre des soins prodigués aux personnes à charge⁸⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

54. Human Rights Watch a déclaré que le Nigéria ne prenait pas de mesures pour garantir les droits économiques et sociaux de sa population, notamment le droit à un niveau de vie suffisant⁸⁷.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que les jeunes étaient touchés de manière disproportionnée par la « pauvreté des travailleurs », en raison des rémunérations inférieures aux seuils minimaux qui leur étaient octroyées, en violation du principe de l'égalité salariale⁸⁸.

56. Amnesty International a indiqué que depuis l'Examen précédent, les expulsions s'étaient poursuivies sans relâche, sans préavis ni consultation adéquats⁸⁹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont indiqué que, malgré les abondantes ressources en eau dont disposait le Nigéria, le pays était face à un sérieux défi en matière d'accès adéquat à l'eau propre, en raison du mauvais état des infrastructures dans le secteur de l'eau et du manque d'entretien des barrages et des réservoirs au cours des dernières années. Si le projet de loi visant à transférer le contrôle des ressources en eau des États au Gouvernement fédéral était adopté, l'eau deviendrait une ressource privatisée et un bien commercial⁹⁰.

Droit à la santé

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que les besoins des jeunes en matière de services de santé sexuelle et procréative n'étaient pas suffisamment pris en considération et qu'il existait des lacunes au niveau des politiques de santé concernant la planification et la prise en compte des besoins des adolescents⁹¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que l'hémorragie post-partum constituait un problème de santé majeur pour les femmes et que les complications liées à la grossesse étaient également fréquentes⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont également constaté des taux élevés de fistule obstétricale, une complication grave à long terme liée à une dystocie lors de l'accouchement⁹³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, bien que les politiques sanitaires aient été conçues pour assurer une couverture sanitaire universelle, l'accessibilité constituait encore un défi pour les femmes et les filles en situation de handicap⁹⁴. Constatant le manque de considération des agents de santé à l'égard des personnes en situation de handicap, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que tous les agents de santé devraient recevoir une formation axée sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et sur le droit à la santé⁹⁵. Human Rights Watch a déclaré que, dans divers établissements à travers le pays, des milliers de personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des troubles psychologiques continuaient d'être enchaînées ou enfermées dans des espaces confinés⁹⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que la criminalisation des personnes LGBTIQ+, des personnes faisant usage de drogues et des travailleurs et travailleuses du sexe avait un effet nuisible sur le droit de ces personnes aux soins de santé, car elles étaient victimes de stigmatisation et de discrimination dans les établissements de soins de santé et n'avaient pas accès à des services de santé adaptés à leurs besoins particuliers⁹⁷.

62. L'ONG Drug Harm Reduction Advocacy Network Nigeria a souligné l'absence de traitement fondé sur les droits de l'homme pour les personnes faisant usage de drogues. Bien que l'Agence nationale de détection et de répression des infractions liées à la drogue ait mis en place des centres de désintoxication, un grand nombre d'entre eux appartenaient au secteur privé, étaient, pour beaucoup, gérés par des organisations religieuses et pratiquaient des tarifs élevés, souvent inabordables pour les personnes faisant usage de drogues. Ces centres avaient également pour réputation d'infliger des traitements inhumains et ne fondaient pas leur traitement de l'usage de drogues sur les droits de l'homme. Les centres créés par l'Agence nationale de détection et de répression des infractions liées à la drogue ont également été critiqués pour leur incapacité à adopter une approche du traitement fondée sur les droits de l'homme. L'ONG Drug Harm Reduction Advocacy Network Nigeria a noté que le plan stratégique national de lutte contre le VIH (NSP 2022-2026), qui appuyait la fourniture de services de réduction des risques, y compris les programmes d'échange de seringues et le traitement par agonistes opioïdes, n'avait pas été mis en œuvre. En outre, la stigmatisation et la discrimination infligées par les agents de santé aux personnes faisant usage de drogues dissuadaient ces dernières de demander de l'aide dans les centres de soins de santé⁹⁸.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont déclaré que le mépris pour les droits de l'homme avait des conséquences négatives sur la prévention et le traitement du VIH. Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux services de prévention, de traitement et de soins du VIH, de sérieux efforts demeuraient nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents. Les auteurs de cette communication conjointe ont également constaté une pénurie de services de lutte contre le VIH et de services de santé sexuelle et procréative tenant compte des questions de genre⁹⁹.

Droit à l'éducation

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait savoir que le système éducatif était en proie à un manque de moyens chronique, qu'il s'agisse d'enseignants qualifiés, d'écoles et de salles de classe ou de livres et autres supports pédagogiques. Les enseignants étaient surchargés et ne pouvaient répondre aux besoins individuels des élèves¹⁰⁰.

65. Stichting Broken Chalk a noté qu'au moins 496 salles de classe avaient été détruites dans les zones touchées par l'insurrection de Boko Haram et que, dans le nord-est du Nigéria, près de 2,8 millions d'enfants avaient un besoin urgent d'appui éducatif¹⁰¹.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait savoir que l'accès à l'éducation restait particulièrement difficile pour les enfants vulnérables, tels que les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les filles. Veiller à ce que les filles bénéficient d'un accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les garçons restait l'un des principaux défis à relever¹⁰². Prenant note de l'adoption de la politique en faveur de l'éducation inclusive par le Ministère de l'éducation en 2017, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que l'application du programme d'éducation inclusive se heurtait à de nombreuses difficultés, notamment l'insuffisance des infrastructures, la pénurie de personnel et le manque de matériel pédagogique¹⁰³.

67. L'ONG SOS Children's Villages a déclaré que le système éducatif Almajiri, qui visait à dispenser une éducation islamique, ne permettait pas de fournir un enseignement complet garantissant l'alphabétisation, la maîtrise du calcul et l'acquisition de compétences professionnelles. En conséquence, de nombreux enfants éduqués dans le cadre de ce système n'avaient qu'un accès limité à l'éducation formelle et ne possédaient pas les compétences nécessaires pour réussir dans la vie. En outre, le système éducatif Almajiri s'était heurté à des difficultés liées à l'inadéquation de la gouvernance, à l'insuffisance de la réglementation et au manque de ressources¹⁰⁴.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont souligné que la politique nationale de lutte contre la corruption avait été prolongée jusqu'en 2026¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que la corruption massive et généralisée concernait tous les niveaux de l'administration, mais que la majorité des efforts de lutte contre la corruption déployés par la Commission indépendante des pratiques de corruption et la Commission chargée des infractions économiques et financières restait axée sur les fonctionnaires de niveaux inférieurs et intermédiaires¹⁰⁶. L'organisation Avocats Sans Frontières France a déclaré que la corruption restait endémique dans l'industrie pétrolière¹⁰⁷.

69. Notant que lors du précédent Examen, le Nigéria avait accepté une recommandation visant à aider les communautés touchées par les atteintes à l'environnement dues aux marées noires, Amnesty International a déclaré que la région du delta du Niger continuait à souffrir d'une épidémie de marées noires aux effets délétères sur les droits de l'homme et les moyens de subsistance des communautés¹⁰⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

70. Amnesty International a déclaré que, bien que le Territoire de la capitale fédérale et 35 États aient transposé la loi relative à l'interdiction de la violence sur autrui, la violence à l'égard des femmes et des filles restait omniprésente¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont constaté des taux élevés de violence fondée sur le genre, de violence au sein de la famille, d'abus sexuels, de viols et de discrimination fondée sur le genre¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont constaté que les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre n'étaient pas tenus de rendre compte de leurs actes¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que la stigmatisation et le silence entourant les violences sexuelles empêchaient de nombreuses personnes rescapées de signaler ces violences aux autorités¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que les forces de police refusaient souvent d'intervenir dans les affaires de violence domestique et que, dans certains cas, les agents reprochaient aux victimes d'avoir provoqué ces violences¹¹³.

Enfants

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont évoqué les recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'Examen précédent et ont considéré qu'elles avaient été partiellement mises en œuvre. La loi de 2003 sur les droits de l'enfant n'avait pas été

transposée dans tous les États et, dans les États où elle l'avait été, sa mise en œuvre devait être améliorée¹¹⁴.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont indiqué que l'une des raisons pour lesquelles la loi sur les droits de l'enfant n'avait pas été entièrement transposée dans tous les États concernait la question du mariage d'enfants. D'après l'article 23 de cette loi, toute personne âgée de moins de 18 ans est incapable de contracter un mariage valide et, si un tel mariage avait lieu, il devrait être déclaré nul et non avenue. Toutefois, la Constitution a arrêté une position contradictoire sur la question, l'alinéa 4b) de l'article 29 prévoyant que toute femme mariée est considérée comme majeure¹¹⁵. Human Rights Watch a constaté que le droit coutumier et islamique de plusieurs États du nord du pays autorisait le mariage d'enfants. Le mariage d'enfants était également répandu dans certains États de la partie sud du Nigéria, majoritairement chrétienne¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que la tradition du mariage d'enfants était liée à la pauvreté, aux pratiques religieuses néfastes et au manque d'éducation formelle¹¹⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que la stratégie nationale pour l'élimination du mariage d'enfants au Nigéria (2016-2021), qui visait à accélérer l'action menée au niveau national pour mettre fin aux mariages d'enfants d'ici à 2030, n'avait guère progressé en raison de l'absence de plan de travail concret prévoyant des mesures tangibles et des processus de mise en œuvre¹¹⁸.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré qu'il convenait de lutter contre les atteintes aux droits de la personne commises envers des enfants dans le cadre d'une action globale, comprenant notamment le renforcement des capacités des services de police et de justice et la fourniture de services de soutien et de réadaptation aux enfants concernés¹¹⁹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que les enfants sans abri étaient exposés à des risques tels que l'exploitation, la maltraitance et le manque d'accès aux produits de première nécessité¹²⁰.

76. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a signalé que les châtiments corporels à l'égard des enfants n'étaient pas interdits par la loi. En juin 2021, le Gouvernement fédéral a publié une déclaration dans laquelle il s'engageait à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants et à faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans le réseau d'enseignement au niveau fédéral et au niveau des États, ainsi que dans tous les autres contextes. Toutefois, la législation interdisant les châtiments corporels n'a pas encore été adoptée¹²¹.

77. L'ONG SOS Children's Villages a constaté l'existence de parlements d'enfants dans le Territoire de la capitale fédérale et dans la majorité des États. Toutefois, il était nécessaire d'épauler ces initiatives pour garantir que la participation des enfants à ces parlements aille au-delà des fonctions cérémonielles et tende vers un dialogue à propos des questions nationales et de l'élaboration de dispositions législatives¹²².

Personnes handicapées

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que, malgré l'avancée législative notable que constituait l'adoption de la loi nationale sur le handicap, les effets positifs de cette loi sur l'amélioration de la vie des personnes handicapées restaient limités. Cette loi n'était pas suffisamment appliquée en raison d'un manque de volonté politique et d'un budget insuffisant. En outre, de nombreux États ne l'avaient pas transposée dans leur législation¹²³.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les personnes handicapées étaient victimes de rejet, de négligence, de perte de respect et d'un déni d'identité et d'estime de soi au sein de leurs familles et de leurs communautés¹²⁴.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont indiqué que la lèpre était une maladie légèrement infectieuse qui était évitable et curable. Cependant, de nombreux Nigériens chez qui la lèpre avait été diagnostiquée devaient vivre avec les conséquences de ce diagnostic durant toute leur vie en raison de la stigmatisation et de la discrimination liées à cette maladie. Les personnes atteintes de la lèpre connaissaient des difficultés considérables pour atteindre un niveau de vie adéquat et jouir de leur droit au développement ainsi que de

leur droit à la santé, autant de problèmes qui pourraient être évités si le grand public était davantage éduqué et sensibilisé au sujet de la maladie¹²⁵.

Peuples autochtones et minorités

81. L'International Communities Organisation a fait part de ses préoccupations concernant le manque de représentation des minorités dans les processus décisionnels, précisant que certaines communautés ethniques, telles que les Tiv, les Ijaw, les Itsekiri, les Gbagyi et les Efik, se heurtaient à des problèmes en matière de ressources et de perspectives socioéconomiques. L'organisation a également relevé le traitement préférentiel accordé aux Haousa-Peuls, aux Yoruba et aux Igbo¹²⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

82. Se référant aux recommandations pertinentes de l'Examen précédent qui n'avaient pas recueilli l'adhésion du Nigéria, les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que ces recommandations étaient essentielles pour la protection des droits de la personne, en particulier pour les personnes LGBTIQ+, et que le pays devrait donc prendre des mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre¹²⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que le cadre législatif créait un environnement hostile pour les personnes LGBTIQ+. Plusieurs dispositions législatives, au niveau fédéral et au niveau des États, érigeaient en infraction les relations homosexuelles. Ces dispositions législatives, bien que s'inscrivant dans un cadre constitutionnel garantissant le droit à la vie privée, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de conscience, étaient en contradiction avec les droits garantis par la Constitution¹²⁸. L'ONG Intersex Nigeria a constaté l'absence de reconnaissance juridique des personnes intersexes, ce qui les rendait vulnérables à la stigmatisation, à la discrimination et à l'exclusion sociale. Notant les difficultés rencontrées par les personnes intersexes dont les attributs physiques n'étaient plus conformes au sexe ou au genre qui leur avait été assigné à la naissance, l'ONG a déclaré que la législation ne permettait pas l'auto-identification¹²⁹.

84. Constatant que les pratiques de conversion visaient à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne par des méthodes nocives et pseudo-scientifiques, les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que l'absence de protection contre ces pratiques constituait une grave menace pour les droits et le bien-être des personnes LGBTIQ+¹³⁰. L'ONG Intersex Nigeria a indiqué que les opérations chirurgicales « correctrices » entraînaient des souffrances indicibles pour les personnes intersexes et a souligné que les médecins qui effectuaient ces opérations transmettaient des informations inadéquates¹³¹.

Déplacés

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont indiqué que le conflit armé avait entraîné le déplacement d'environ 2,2 millions de personnes, dont la majorité vivaient dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (camps de déplacés) et dont environ la moitié étaient des femmes et des jeunes filles. Les services de santé sexuelle et procréative dans les camps déplacés étaient insuffisants. Les services de planification de la famille, les soins de santé de base et le traitement des infections sexuellement transmissibles étaient difficilement accessibles au sein de ces camps. L'exploitation et la violence sexuelles à l'égard des femmes et des filles en échange de produits de première nécessité, tels que la nourriture, étaient monnaie courante. Les membres du personnel des camps de déplacés qui étaient censés protéger ces femmes et ces filles se livraient eux aussi à des actes d'exploitation et d'abus sexuels¹³².

86. Human Rights Watch a déclaré que la fermeture des camps de déplacés à Maiduguri, dans l'État de Borno, épice de la crise liée à Boko Haram, fermeture qui avait eu lieu sans consultation, sans information adéquate et sans solution durable, constituait une violation des droits des personnes déplacées¹³³.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que le Nigéria n'encourageait pas toujours le retour, la réinstallation ou l'intégration sûrs, volontaires et dignes des

personnes déplacées. En outre, l'accès des organisations humanitaires non gouvernementales et des organisations internationales aux personnes déplacées était parfois restreint¹³⁴.

Notes

¹ A/HRC/40/7, A/HRC/40/7/Add.1, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ASFF	Advocats Sans Frontiers France, Toulouse (France);
BC	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
DHRAN	Drug Harm Reduction Advocacy Network Nigeria, Abuja (Nigeria);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France);
ECP	Global Partnership to End Violence Against Children, Geneva (Switzerland);
FPST	Foundation Platform for Social Transformation, Voorburg, (Netherlands);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
ICO	International Communities Organisation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IN	Intersex Nigeria, Lagos (Nigeria);
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JC	Jubilee campaign, Fairfax (United States of America);
SOS-CV	SOS Children's Villages, Abuja (Nigeria);
TP-MPF	Gideon and Funmi Para-Mallam Peace Foundation, Jos (Nigeria);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of law, Birmingham City University, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
WILPF	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Accountability Lab Nigeria, ADF International, Anglican Communion, Baptist World Alliance, Christian Council International, Coordination des Associations et des Particuliers (CAP) pour la Liberté de Conscience, Global Christian Relief, International Committee on Nigeria, and Jubilee Campaign, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 1);
JS2	The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), The World Coalition Against the Death Penalty, and Avocats Sans Frontières/Lawyers without Borders France (France) (Joint Submission 2);
JS3	Centre for Citizens with Disabilities, Ikeja (Nigeria) Hope Alive for Possibilities Initiatives and Spinal Cord Injury Association of Nigeria (Joint Submission 3);
JS4	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa) and The Nigeria Network of NGOs (Joint Submission 4);
JS5	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom) and Christian Solidarity Worldwide-Nigeria (Joint Submission 5);
JS6	VIVAT international, The Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, and Edmund Rice International Geneva (Switzerland) (Joint Submission 6);
JS7	IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, Marist Foundation for International Solidarity (FMSI), Company of the Daughters of Charity of Charity of St. Vincent de Paul, Salesian Sisters of Nigeria, and Marist Brothers of Nigeria (Switzerland) (Joint Submission 7);
JS8	IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, VIDES International – International International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhagen (Denmark) and Prisoners'

- JS9 Rehabilitation and Welfare Action (Joint Submission 8);
Development Dynamics, Partnership for Justice, Protection International and International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 9);
- JS10 JISRA Consortium in Nigeria comprising of: Development Initiative of West Africa, Federation of Muslim Women Associations in Nigeria, Dialogue, Reconciliation and Peace, Tearfund, Search for Common Ground, Mensen met een Missie, Catholic Agency for Overseas Development, Justice Peace and Reconciliation Movement, RURCON, Scripture Union West Africa, and Women Interfaith Council (Joint Submission 10);
- JS11 Lawyers for Lawyers and The International Bar Association's Human Rights Institute (Joint Submission 11);
- JS12 Love Alliance composed of GALZ, SANPUD, Sisonke, UHAI EASHRI, ISDAO, Global Network of People Living With HIV (GNP+) and Aidsfonds, Cape Town (South Africa) (Joint Submission 12);
- JS13 Women's Rights and Health Project, GoVote – A Project of Co-Creation Hub, Human and Environmental Development Agenda (HEDA) Resource Centre, Centre for Women's Health and Information, Centre for Citizens with disabilities, Rule of Law and Accountability Advocacy Centre, The Inclusion Project Nigeria, Intersex Nigeria, VisionSpring Initiative, Prisoners Rehabilitation and Welfare Action, Avocat Sans Frontières France, Network on Police Reform in Nigeria Foundation, and Partnership For Justice, Lagos (Nigeria) (Joint Submission 13);
- JS14 Freemuse, PEN International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Nhimbe Trust and Unchained Vibes Africa (Joint Submission 14);
- JS15 Small Media Foundation and Nigeria Network of NGOs (Joint Submission 15);
- JS16 Creme de la Creme House of Fame Foundation, Abuja (Nigeria), McClifford Initiative for Equal Access to HealthCare and Human, Abuja (Nigeria), Olive Right to Health Initiative (Nigeria), International Centre for Total Health and Rights Advocacy Empowerment, Abuja (Nigeria), Community Health Initiative For youths in Nigeria (Nigeria), Dynamic Initiative for Healthcare and Human Rights (Nigeria), The PACT, and the Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 16);
- JS17 Stand with a Girl Initiative and International Youth Alliance for Family Planning (Joint Submission 17);
- JS18 The Lutheran Church of Christ in Nigeria, Numan (Nigeria), Adamawa United Forum (Nigeria) and Fresh Air Profile Empowerment Foundation (Joint Submission 18);
- JS19 World Council of Churches, the Ecumenical Water Network Nigeria, the Christian Council of Nigeria, the Widows Development Organisation, the Community Hope Development Foundation, Geneva for Human Rights, and Rights Proof – Prevention of Obstetric Fistula (Joint Submission 19);
- JS20 World Evangelical Alliance and Open Doors International (Joint Submission 20);
- JS21 Centre for Health, Education, and Vulnerable Support Access to Good Health Initiative, Adequate Healthcare Community Initiative, Creme de la Creme House of Fame Foundation, Hope Alive Health Awareness Initiative, The Initiative for Equal Rights, Think Positive Live Positive Support Initiative, Wavemakers Initiative for Health and Youth Empowerment, Women Initiative for Sustainable Empowerment and Equality, and Women's Health and Equal Rights Initiative (Joint Submission 21);
- JS22 eyewitness to Atrocities, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), International Committee on Nigeria (United States of America) and Bwatiye Community Development Association (Joint Submission 22);
- JS23 The Leprosy Mission Nigeria, Abuja (Nigeria) and International Federation of Anti-Leprosy Associations, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 23).
- National human rights institution:*
NHRC National Human Rights Commission of Nigeria,* Abuja (Nigeria).

- ³ NHRC, para. 30.
- ⁴ Ibid., paras. 14 and 15. NHRC made a recommendation (para. 16).
- ⁵ Ibid., paras. 17–19. NHRC made a recommendation (para. 20).
- ⁶ Ibid., para. 12. NHRC made a recommendation (para. 13).
- ⁷ Ibid., para. 5. NHRC made a recommendation (para. 6).
- ⁸ Ibid., para. 9. NHRC made a recommendation (para. 10(c)).
- ⁹ Ibid., paras. 22 and 23. NHRC made a recommendation (para. 24).
- ¹⁰ Ibid., para. 25 and 26. NHRC made a recommendation (para. 27).
- ¹¹ Ibid., para. 32. NHRC made a recommendation (para. 33).
- ¹² *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ¹³ BC, para. 24.
- ¹⁴ WILPF, pp. 7–8. WILPF made recommendations (p. 9).
- ¹⁵ JS18, p. 6.
- ¹⁶ UPR-BCU, para. 7.
- ¹⁷ JS13, para. 1. JS13 made a recommendation (para. 1).
- ¹⁸ JS3, p. 5.
- ¹⁹ JS4, para. 4.6. JS4 made recommendations (para. 6.3).
- ²⁰ CGNK, p. 3.
- ²¹ JS18, p. 7.
- ²² JS18, p. 8.
- ²³ JS18, p. 6.
- ²⁴ JS21, p. 28.
- ²⁵ WILPF, pp. 9–10. WILPF made recommendations (p. 10).
- ²⁶ JS2, paras. 5–7. JS2 made recommendations (para. 29). See also JS13, para. 10. JS13 made recommendations (para. 10); AI, para. 33. AI made recommendations (paras. 54–58); and ASFF, p. 5. ASFF made recommendations (p. 6).
- ²⁷ JS2, paras. 21–23, referring to A/HRC/40/7, para. 148.25 (Spain), para. 148.153 (Hungary); para. 148.155 (Czechia), para. 148.156 (Ukraine) and para. 148.154 (Chile), and A/HRC/40/7/Add.1. JS2 made recommendations (para. 29). See also ASFF, p. 4. ASFF made recommendations (p. 5); and AI, para. 6.
- ²⁸ JS8, pp. 3–4. JS8 made recommendations (para. 10). See also JS13, para. 7. JS13 made recommendations (para. 7); and ASFF, p. 4. ASFF made recommendations (p. 5).
- ²⁹ AI, para. 3 referring to A/HRC/40/7, para. 148.150 (Germany), para. 148.151 (Azerbaijan) and para. 148.152 (Guyana), and A/HRC/40/7/Add.1.
- ³⁰ UPR-BCU, paras. 3, 6, 8 and 21. UPR-BCU made recommendations (D(i)–(vii)). See also JS6, para. 19. JS6 made recommendations (para. 22).
- ³¹ HRW, paras. 1 and 5, referring to A/HRC/40/7, para 148.172 (Argentina), para. 148.178 (Germany) and para. 148.102 (Afghanistan), and A/HRC/40/7/Add.1. HRW made recommendations (p.2). See

- also IHRC, p. 6.
- ³² JS1, para. 29, 33 and 36. JS1 made recommendations (para. 47).
- ³³ JS20, p. 3, referring to A/HRC/40/4, para. 148.168 (Netherlands) and para. 148.180 (New Zealand), A/HRC/40/4/Add.1.
- ³⁴ JS18, p. 10. JS18 made recommendations (p. 13). See also JS20, pp.3–4. JS20 made recommendations (p. 11); JS22, para.8.); and AI, para. 26. AI made recommendations. (paras. 46 and 47).
- ³⁵ JS22, paras. 12, 15, 17, 19 and 23. JS22, made recommendations (pp. 8–9).
- ³⁶ TP-MPF, paras. 5, 8, 14, 21. TP-MPF made recommendations (paras. 24–27).
- ³⁷ TP-MPF, para. 4. See also JS17, para. 1.
- ³⁸ JS 5, para. 76. JS5 made recommendations (paras. 87–89).
- ³⁹ JS19, p. 7. JS19 made recommendations (p. 8). See also BC, para. 26; and JC para. 15.
- ⁴⁰ JS12, para. 8. JS12 made recommendations (paras. 28 and 29); AI, paras. 27 and 28. AI made a recommendation (para. 50); JS16, paras. 29 and 31; and JS21, para. 12.
- ⁴¹ JS21, paras. 18, 19 and 21.
- ⁴² JS21, para. 23.
- ⁴³ JS12, para. 10. JS12 made recommendations (paras. 28 and 29).
- ⁴⁴ DHRAN, paras. 4, 5 and 7.
- ⁴⁵ JS2, para. 26, referring to A/HRC/40/7, para. 148.158 (Switzerland), and A/HRC/40/7/Add.1. JS2 made recommendations (para. 29).
- ⁴⁶ JS2, paras. 27–32, referring to A/HRC/40/7, para. 148.157 (Georgia), and A/HRC/40/7/Add.1. JS2 made recommendations (para. 29). See also JS8, pp. 5–6. JS8 made recommendations (para. 13); and JS19, p. 6. JS19 made recommendations (p. 6).
- ⁴⁷ AI, para. 11, referring to Section 66, subsection (1) and (2) of the Terrorism (Prevention and Prohibition) Act, 2022. AI made a recommendation (para. 35).
- ⁴⁸ AI, para. 4, referring to A/HRC/40/7, para. 148.102 (Afghanistan), para. 148.104 (Portugal), para. 148.105, (Cyprus), para. 148.106 (Ethiopia), para. 148.107 (Lebanon), para. 148.108 (France); para. 148.116 (China), para. 48.120 (Brazil), para. 148.121 (Bulgaria), para. 148.123 (Portugal), para. 148.165 (Slovakia), para. 148.168 (Netherlands), para. 148.172 (Argentina), para. 148.173 (Canada), para. 148.174 (Republic of Korea), para. 148.175 (Switzerland), para. 148.176 (Australia), para. 148.177 (United States of America), para. 148.178 (Germany), and para. 148.179 (New Zealand), and A/HRC/40/7/Add.1.
- ⁴⁹ AI, para. 4, referring to A/HRC/40/7, para. 148.176 (Australia), para. 148.177 (United States of America), and para. 148.178 (Germany), and A/HRC/40/7/Add.1.
- ⁵⁰ HRW para. 6 referring to A/HRC/40/7, para. 148.103 (Australia), para. 148.168 (Netherlands), para. 148.178 (Germany), para. 148.104 (Portugal), para. 148.146 (Ireland), para. 148.145 (Belgium), para. 148.173 (Canada), para. 148.174 (Republic of Korea), para. 148.175 (Switzerland), and A/HRC/40/7/Add.1. HRW made recommendations (p. 4).
- ⁵¹ JS5, para. 19. JS5 made recommendations (paras. 36–37). See also JS6, para. 2. JS6 made recommendations (paras. 6 and 7); AI, paras. 24 and 24. AI made recommendations (paras. 46 and 47); JS20, pp.3–4. JS20 made recommendations (p. 11); and JC, para. 14. JC made a recommendation (para. 22).
- ⁵² FPST, paras. 8 and 23. FPST made recommendations (paras. 28 and 29). See also ICO, para. 21. See also JC, paras. 12 and 13. JC made recommendations (paras. 21 and 22).
- ⁵³ ECLJ, paras. 2, 7–36.
- ⁵⁴ JS18, p. 6.
- ⁵⁵ JS18, p. 8.
- ⁵⁶ JS5, paras. 70, 71 and 73. JS5 made a recommendation (para. 75).
- ⁵⁷ JS11, paras. 11, 19 and 22. JS11 made a recommendation (p. 5).
- ⁵⁸ JS10, pp. 5–6. JS10 made recommendations (pp. 2–4).
- ⁵⁹ JS21, para. 27.
- ⁶⁰ JS1, paras. 10–14 and 39. JS1 made recommendations (para. 47). See also JC, paras. 2–11. JC made a recommendation (para. 18).
- ⁶¹ JS5, para. 44. JS5 made recommendations (paras. 53–54).
- ⁶² JS5, para. 3. JS5 made recommendations (paras. 15–17). See also JS18, p. 4. JS18 made recommendations (p. 6).
- ⁶³ JS18, p. 5. JS18 made recommendations (p. 6).
- ⁶⁴ JS15, para. 26.
- ⁶⁵ JS15, paras. 30 and 32. JS15 made recommendations (p. 15).
- ⁶⁶ JS4, para. 4.4. JS4 made recommendations (para. 6.3).
- ⁶⁷ JS4, para. 4.5. JS4 made recommendations (para. 6.3). See also JS5, paras. 62 and 64; JS13, para. 5; JS14, para. 7. JS14 made recommendations (para. 33); JS15, para. 27. JS15 made a recommendation (p. 5); ASFF, p. 6; and HRW, para. 19. HRW made recommendations (para. 20).

- ⁶⁸ JS14, paras. 13–15. JS14 made recommendations (para. 33).
- ⁶⁹ JS14, paras. 22–30. JS14 made recommendations (para. 33).
- ⁷⁰ JS4, para. 3.2. JS4 made recommendations (para. 6.1). See also AI, paras. 14 and 15. AI made a recommendation (para. 42); and JS16 para. 27.
- ⁷¹ JS9, p. 2. JS9 made recommendations (p. 5). See also JS13, para. 4. JS13 made recommendations (para. 4).
- ⁷² JS13, para. 3. JS13 made recommendations (para. 3).
- ⁷³ JS4, para. 2.4. JS4 made recommendations (para. 6.2).
- ⁷⁴ JS10, pp. 5–6. JS10 made recommendations (pp. 2–4).
- ⁷⁵ JS13, para. 8. JS13 made a recommendation (para. 8).
- ⁷⁶ JS18, p. 7. JS18 made recommendations (p. 9).
- ⁷⁷ JS8, pp. 6–7. JS8 made recommendations (para. 17).
- ⁷⁸ JS13, para. 1. JS13 made a recommendation (para. 1).
- ⁷⁹ WILPF, pp. 1–3. WILPF made recommendations (pp. 3–4).
- ⁸⁰ JS8, pp. 6–7. JS8 made recommendations (para. 17).
- ⁸¹ JS15, para. 55. See also JS13, para. 6.
- ⁸² JS13, para. 2. JS13 made recommendations (para. 2).
- ⁸³ JS3, p. 7.
- ⁸⁴ JS7, para. 47.
- ⁸⁵ SOS-CV, para. 13. SOS-CV made recommendations (para. 14).
- ⁸⁶ HRW, para. 25. HRW made recommendations (p. 7).
- ⁸⁷ HRW, para. 24. HRW made recommendations (p. 7).
- ⁸⁸ JS10, p. 9.
- ⁸⁹ AI, para. 22. AI made recommendations (paras. 44 and 45).
- ⁹⁰ JS19, p. 4. JS19 made recommendations (pp. 4–5).
- ⁹¹ JS16, paras. 15 and 16.
- ⁹² JS13, para. 14. JS13 made recommendations (para. 14).
- ⁹³ JS19, p. 3. JS19 made recommendations (p. 3).
- ⁹⁴ JS3, p. 5.
- ⁹⁵ JS3, p. 6. JS3 made a recommendation (p. 10).
- ⁹⁶ HRW, para. 34. HRW made recommendations (pp. 9–10).
- ⁹⁷ JS12, para. 16. JS12 made a recommendation (para. 30).
- ⁹⁸ DHRAN, paras. 16–19, 20 and 22. DHRAN made recommendations (para. 37).
- ⁹⁹ JS16, paras. 3 and 5. See also JS21, para. 25.
- ¹⁰⁰ JS7, para. 23.
- ¹⁰¹ BC, para. 10.
- ¹⁰² JS7, paras. 19–21.
- ¹⁰³ JS3, pp. 9–10. See also p. 6. JS3 made a recommendation (p. 11). See also JS7, para. 41. JS7 made a recommendation (para. 48(c)).
- ¹⁰⁴ SOS-CV, para. 9. CV made recommendations (para. 10).
- ¹⁰⁵ JS13, para. 11. JS13 made a recommendation (para. 11).
- ¹⁰⁶ JS6, para. 16. JS6 made recommendations (para. 17).
- ¹⁰⁷ ASFF, p. 2.
- ¹⁰⁸ AI, para. 29, referring to A/HRC/40/7, para. 148.94 (Republic of Korea), and A/HRC/40/7/Add.1. AI made a recommendation (para. 51). See also JS19, pp. 8–9. JS19 made recommendations (pp. 9–10).
- ¹⁰⁹ AI, para. 23, AI made a recommendation (para. 38).
- ¹¹⁰ JS10, p. 7. JS10 made recommendations (p. 3). See also JS13, para. 2. JS13 made recommendations (para. 2).
- ¹¹¹ JS19, p. 2.
- ¹¹² JS13, para. 2. JS13 made recommendations (para. 2).
- ¹¹³ JS6, para. 16. JS6 made recommendations (para. 17).
- ¹¹⁴ JS18, pp. 14–15, referring to A/HRC/40/7, para. 148.38 (Côte d’Ivoire), para. 148.39 (Portugal), para. 148.54 (Germany), para. 148.240 (Plurinational State of Bolivia), para. 148.271 (Belgium), para. 148.273 (Burundi), and para. 148.277 (Spain), and A/HRC/40/7/Add.1. See also JS19, p. 2; BC, para. 8; BC, paras. 18 and 21. BC made a recommendation (para. 22); and HRW, para. 28. HRW made recommendations (p. 8).
- ¹¹⁵ JS20, p. 2. JS20 made a recommendation (p. 2). See also JS6, para. 26.
- ¹¹⁶ HRW, paras. 29 and 30, HRW made recommendations (p. 8).
- ¹¹⁷ JS10, p. 8. See also BC, paras. 14–16.
- ¹¹⁸ JS7, para. 15. JS7 made recommendations (para. 17). BC made a recommendation (para. 23).
- ¹¹⁹ JS18, p. 14.
- ¹²⁰ JS18, p. 15.
- ¹²¹ ECP, paras. 1.1–1.3.

- ¹²² SOS-CV, para. 21. SOS-CV made recommendations (para. 22).
- ¹²³ JS3, pp. 7–8. JS3 made a recommendation (p. 10). See also JS6, para. 32. JS6 made a recommendation (para. 33).
- ¹²⁴ JS7, para. 42. JS7 made recommendations (para. 48(a)).
- ¹²⁵ JS23, pp. 1 and 6. JS23 made recommendations (pp. 6–8).
- ¹²⁶ ICO, para. 8. ICO made recommendations (para. 12).
- ¹²⁷ JS12, paras. 5–9, referring to A/HRC/40/7, para. 148.67 (Italy), para. 148.71 (France), para. 148.72 (Uruguay), para. 148.74 (Iceland), para. 148.75 (New Zealand), para. 148.76 (Belgium), para. 148.77 (Mexico), and para. 148.79 (Chile), and A/HRC/40/7/Add.1.
- ¹²⁸ JS21, paras. 10 and 11. JS21 made recommendations (paras. 35 and 36). See also JS12, para. 4. JS12 made recommendations (para. 27; See also JS16, para. 33; and JS4, para. 2.4. JS4 made recommendations (para. 6.1).
- ¹²⁹ IN, paras. X, xviii and xix. IN made recommendations (p. 4).
- ¹³⁰ JS21, para. 33. See also JS12, para. 15.
- ¹³¹ IN, paras. xiii–xv. IN made recommendations (p. 4).
- ¹³² JS17, paras. 2, 11, 19, and 26. JS17 made recommendations (pp. 18–19).
- ¹³³ HRW, paras. 32 and 33. HRW made recommendations (p. 9).
- ¹³⁴ JS6, para. 9. JS6 made recommendations (paras. 11–14).
-